



## **TABLE DES MATIÈRES**

Guide pour les demandes relatives aux joueurs mineurs	3
Procédure de demande d'approbation pour un joueur mineur	12
Questions fréquemment posées	16
Documents de référence	35
Contact	37





# PRÉSENTATION DU GUIDE POUR LES DEMANDES RELATIVES AUX JOUEURS MINEURS

Conformément à l'art. 19, al. 4a du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA (**RSTJ**), chaque transfert international selon l'art. 19, al. 2 du RSTJ, chaque premier enregistrement selon l'art. 19, al. 3 du RSTJ ainsi que chaque premier enregistrement d'un joueur étranger mineur<sup>1</sup> qui a vécu sans interruption dans le pays où il souhaite être enregistré pendant les cinq dernières années au moins est soumis à l'approbation de la sous-commission désignée par la Commission du Statut du Joueur de la FIFA (**la sous-commission**) si le joueur mineur concerné est âgé d'au moins 10 ans.

Dans ce contexte, la procédure permettant d'effectuer une demande auprès de la sous-commission concernant le premier enregistrement ou le transfert international d'un joueur mineur figure à l'annexe 2 du RSTJ<sup>2</sup>. Conformément à l'art. 1, al. 1 de l'annexe 2 du RSTJ, ces demandes doivent être soumises et gérées à l'aide du système de régulation des transferts de la FIFA (**TMS**).

L'art. 5, al. 2 de l'annexe 2 du RSTJ fourni une liste générale de documents devant être fourni en appui de chaque demande.

Dans ce contexte, et afin de mieux appréhender les conditions propres à chaque exception, le présent Guide pour les demandes relatives aux joueurs mineurs offre une vue d'ensemble et précise les documents à inclure pour chaque demande en fonction des différentes circonstances individuelles entourant le transfert international d'un joueur mineur.

À cette fin, il convient de noter que, conformément à l'art. 7 de l'annexe 2 du RSTJ, les documents non rédigés dans l'une des quatre langues officielles de la FIFA doivent être accompagnés d'une traduction ou d'une attestation officielle de l'association membre concernée résumant l'essentiel de chaque document dans une de ces quatre langues.

Enfin, veuillez noter que si l'administration de la FIFA est chargée d'examiner les faits relatifs à chaque dossier, seules les organes compétents de la FIFA, en l'occurrence la sous-commission, peuvent rendre une décision selon les circonstances spécifiques de chaque demande. Ainsi, le présent Guide vise avant tout à fournir des indications pour mener à bien la procédure administrative de soumission d'une demande pour un joueur mineur.

1. Un mineur est un joueur qui n'a pas encore atteint l'âge de 18 ans (cf. définition numéro 11 du RSTJ).

2. Un aperçu de la procédure complète peut être trouvé à la page 12.



										Docun	nent	s à soi	umettre				
« Démér		Exception 19, al. 2a du F Darents du jouel au football  Circonstance	<b>Règlement</b> ur pour des raisons étrangères »	Contrat de travail du joueur¹ et Permis de travail du joueur1¹	Contrat de travail du/des parent(s) du joueur²	Permis de travail du/des parent(s) du joueur	Autres documents corroborant la raison invoquée³	Justificatif de la date de naissance (certificat de naissance) du joueur <sup>a</sup>	Justificatif d'identité et de nationalité du joueur <sup>5</sup>	Justificatif d'identité et de nationalité du/des parent(s) du joueur⁵	Attestation de résidence du/des parent(s) du joueur <sup>6</sup>	Demande d'approbation pour premier enregistrement ou transfert international	Documents attestant que le parent du joueur s'installant ou résidant dans le nouveau pays a la garde du joueur?	Certificat de décès du/des parent(s) du joueur	Déclaration de la nouvelle association expliquant les circonstances particulières <sup>8</sup>	Décision de l'autorité nationale compétente retirant aux parents du joueur leur autorité parentale et désignant une tierce personne tuteur légal du Joueur	Décision de l'autorité nationale compétente désignant une tierce personne tuteur légal du Joueur à la suite du décès de ses parents
Déménagement à l'échelle internationale des	Le joueur suit ses pa dans un nouveau p professionnelles	arents qui s'installent ays pour des raisons	Le nouveau pays de résidence des parents du joueur est celui dans lequel le joueur souhaite être enregistré	~	~	~		~	~	~	~	~					
deux parents biologiques du joueur	Le joueur suit ses pa dans un nouveau pa raisons étrangères a	arents qui s'installent ays pour d'autres au football	Le nouveau pays de résidence des parents du joueur est celui dans lequel le joueur souhaite être enregistré	<b>~</b>			~	~	~	~	~	~					
Diminument	L'autre parent est e	ncore en vie	Le joueur suit le parent ayant sa garde qui s'installe dans le nouveau pays pour des raisons professionnelles	<b>~</b>	~	~		~	~	~	~	~	~				
Déménagement à l'échelle internationale d'un seul des parents biologiques du joueur	L'autre parent est encore en vie		Le joueur suit le parent ayant sa garde qui s'installe dans le nouveau pays pour d'autres raisons étrangères au football	~			~	~	~	~	~	~	<b>~</b>				
	L'autre parent est décédé		Le joueur suit son parent encore en vie qui s'installe dans le nouveau pays pour des raisons professionnelles	~	~	~		•	~	~	<b>~</b>	<b>~</b>		~			
joueui	E data e parent est a		Le joueur suit son parent encore en vie qui s'installe dans le nouveau pays pour d'autres raisons étrangères au football	~			~	<b>~</b>	<b>~</b>	~	<b>~</b>	<b>~</b>		~			
	Le joueur réside avec l'un de ses parents et	avec l'un de ses parents et	Le parent ayant la garde du joueur réside dans le nouveau pays pour des raisons professionnelles	~	<b>~</b>	~		<b>~</b>	~	~	~	~	<b>~</b>				
		déménage à l'échelle internationale pour	Le parent ayant la garde du joueur réside dans le nouveau pays pour d'autres raisons étrangères au football	~			~	<b>~</b>	~	~	~	<b>~</b>	✓.				
	Les deux parents du joueur sont	rejoindre l'autre parent ayant sa garde	Le parent ayant la garde du joueur a toujours résidé dans le pays où le joueur s'installe	~				~	~	~	<b>~</b>	~	<b>~</b>		~	Décision de l'autorité nationale compétent aux parents du joueur	
Aucun des parents biologiques du	encore en vie	Les parents ont été déchus de leur autorité parentale	Le joueur suit son tuteur légal désigné qui s'installe dans le nouveau pays pour des raisons professionnelles	~	~	~		<b>~</b>	<b>~</b>	~	<b>~</b>	~				<b>✓</b>	
joueur ne déménage à l'échelle		qui a été attribuée à une tierce personne (tuteur légal) par	Le joueur suit son tuteur légal désigné qui s'installe dans le nouveau pays pour d'autres raisons étrangères au football	~			~	~	~	~	~	~				<b>✓</b>	
internationale		une autorité nationale*	Le joueur rejoint son tuteur légal désigné qui réside déjà dans le nouveau pays	~				<b>~</b>	~	~	<b>~</b>	~			~	<b>~</b>	
		L'autorité parentale a été accordée à une tierce personne	Le joueur suit son tuteur légal désigné qui s'installe dans le nouveau pays pour des raisons professionnelles	~	<b>~</b>	<b>~</b>		<b>~</b>	<b>~</b>	~	<b>~</b>	~		<b>~</b>			<b>~</b>
	Les deux parents du joueur sont décédés	(tuteur légal) par une autorité	Le joueur suit son tuteur légal désigné qui s'installe dans le nouveau pays pour d'autres raisons étrangères au football	~			~	<b>~</b>	~	~	<b>~</b>	<b>~</b>		~			<b>~</b>
		és nationale*	Le joueur déménage à l'échelle internationale pour rejoindre son tuteur légal qui réside déjà dans le nouveau pays	<b>~</b>				<b>~</b>	~	~	<b>~</b>	<b>~</b>		<b>~</b>	~		<b>~</b>

<sup>\*</sup> Dans ce cas, les documents demandés au sujet des parents du joueur portent sur le tuteur légal du joueur.

L. Ces documents sont exigés uniquement en cas d'enregistrement d'un joueur professionnel. Le cas échéant, le contrat soumis doit comporter tous les éléments indispensables (notamment la date de début et de fin, la rémunération, les signatures, etc.), ainsi que ses annexes.

<sup>2.</sup> Il est également possible de fournir un certificat de travail (confirmant l'emploi, le poste et la date du contrat) ou un registre des sociétés (dans le cas d'un travail à titre indépendant) au lieu d'un contrat de travail.

<sup>3.</sup> Un exposé des motifs de la part du/des parent(s) du joueur expliquant la raison du déménagement, ainsi que les documents corroborant la raison invoquée.

<sup>4.</sup> Le justificatif doit mentionner la date de naissance et la filiation du joueur.

<sup>5.</sup> Exemple : carte d'identité ou passeport délivré par les autorités.

<sup>6.</sup> L'attestation de résidence doit avoir été émise récemment et spécifier la date de début de domiciliation dans le nouveau pays.

<sup>7.</sup> Exemple : un jugement de divorce (le cas échéant) ou la déclaration du parent n'ayant pas déménagé autorisant le joueur à résider dans le nouveau pays avec le parent ayant déménagé.

<sup>3.</sup> À soumettre à la place des documents normalement fournis dans les catégories « Contrat de travail – parent(s) du joueur/autres documents corroborant la raison invoquée » et « Permis de travail – parents du joueur ».



			Docur	nents à	soume	ttre		
Exception : Art. 19, al. 2a du Règlement* « Le joueur déménage avec ses parents pour des raisons humanitaires »	Contrat de travail du joueur¹ et Permis de travail du joueur1¹	Justificatif de la date de naissance (certificat de naissance) du joueur²	Justificatif d'identité et de nationalité du joueur³	Justificatif d'identité et de nationalité du/des parent(s) du joueur³	Preuve du statut de réfugié du/des parent(s) du joueur⁴	Attestation de résidence du/des parent(s) du joueur <sup>5</sup>	Statut du nouveau club <sup>6</sup>	Demande d'approbation pour premier enregistrement ou transfert international?
Circonstances	ರಿ ಕ	Jus (ce	Jus	8 <del>8</del>	Pre	Att	Sta	De en int
Le joueur déménage dans le nouveau pays avec ses parents (ou un seul d'entre eux) qui ne peuvent être contraints de retourner dans leur pays d'origine ou leur ancien pays de résidence compte tenu de la menace pesant sur leur vie ou leur liberté du fait de leur origine ethnique, leur religion, leur nationalité, leur appartenance à un groupe social spécifique ou leurs convictions politiques.	~	<b>~</b>	<b>~</b>	<b>~</b>	<b>~</b>	<b>~</b>	<b>~</b>	<b>~</b>

\*Cf. Questions fréquemment posées, question 13.

- 1. Ces documents sont exigés uniquement en cas d'enregistrement d'un joueur professionnel. Le cas échéant, le contrat soumis doit comporter tous les éléments indispensables (notamment la date de début et de fin, la rémunération, les signatures, etc.), ainsi que ses annexes.
- 2. Le justificatif doit mentionner la date de naissance et la filiation du joueur.
- 3. Exemple : carte d'identité ou passeport délivré par les autorités.
- 4. Copie de la décision prise par l'autorité nationale compétente accordant au(x) parent(s) du joueur le statut de réfugié(s) ou de « personne(s) protégée(s) » ou, alternativement, confirmation officielle de l'autorité nationale compétente que le(s) parent(s) du joueur fait/font l'objet d'une procédure de demande de droit d'asile accompagnée d'une copie de son/leur permis de séjour temporaire dans le pays d'accueil. L'administration de la FIFA et la sous-commission ont conscience que les documents en question peuvent comporter des informations privées et/ou sensibles. Celles-ci seront donc traitées dans la plus stricte confidentialité et serviront uniquement dans le cadre de la demande relative à un joueur mineur. Il est à noter qu'elles ne seront en aucun cas divulguées, en tout ou partie, à des tiers non impliqués dans le processus décisionnel concernant la demande relative à un joueur mineur dont il est question.
- 5. L'attestation de résidence doit avoir été émise récemment et spécifier la date de début de domiciliation dans le nouveau pays.
- 6. Déclaration émise par la fédération de football du joueur mineur dans son pays d'accueil indiquant si le club auprès duquel ledit joueur mineur souhaite être enregistré est professionnel ou exclusivement amateur (c'est-à-dire un club sans équipe professionnelle et sans lien juridique, financier ou factuel avec un club professionnel).
- 7. Cette demande doit, si possible, être accompagnée d'une confirmation indiquant si le joueur est actuellement ou a déjà été enregistré auprès d'un club de l'association de son pays d'origine (ou de tout autre pays) et, le cas échéant, la date à laquelle il a joué son dernier match officiel pour ce club. En cas de doute quant à l'enregistrement du joueur auprès d'un club dans le pays dont il possède la nationalité (et éventuel ancien club), une confirmation délivrée par le département du Statut du Joueur de la FIFA est nécessaire pour savoir si le joueur a effectivement été enregistré auprès dudit club.



					Doc	uments à	soumettr	e		
		Contrat de travail du joueur¹	Justificatif de la date de naissance (certificat de naissance) du joueur²	Justificatif d'identité et de nationalité du joueur³	Documentation relative à l'enseignement scolaire⁴	Documentation relative à l'hébergement/la pension <sup>5</sup>	Documentation relative à la formation footballistique	Autorisation parentale	Demande d'approbation pour premier enregistrement ou transfert international	
	C	irconstances	Cor	Jus (ce	Jus	Do.	Doo	for	Aut	Dei pre trai
Le joueur	depuis un pays situé hors de l'UE/EEE vers		~	<b>~</b>	~	<b>~</b>	~	<b>~</b>	<b>✓</b>	<b>~</b>
est âgé de 16 à 18 ans	d'un pays à l'autre au	pays de l'UE/EEE et a déjà été enregistré auprès d'un club au sein de l'UE/EEE	<b>~</b>	<b>~</b>	<b>~</b>	<b>~</b>	<b>~</b>	<b>~</b>	<b>~</b>	<b>~</b>
	Circonstances  Le joueur est transféré depuis un pays situé hors de l'UE/EEE vers un pays de l'UE/EEE  Le joueur possède la nationalité d'un pays de l'UE/EEE  Le joueur ne possède pas la nationalité d'un pays de l'UE/EEE et a déjà été enregistré auprès d'un club au sein de l'UE/EEE	<b>~</b>	<b>~</b>	<b>~</b>	<b>~</b>	<b>~</b>	<b>~</b>	<b>~</b>	<b>~</b>	

- 1. Ce document est exigé uniquement en cas d'enregistrement d'un joueur professionnel. Le cas échéant, le contrat soumis doit comporter tous les éléments indispensables (notamment la date de début et de fin, la rémunération, les signatures, etc.), ainsi que ses annexes.
- 2. Le justificatif doit mentionner la date de naissance et la filiation du joueur.
- 3. Exemple : carte d'identité ou passeport délivré par les autorités.
- 4. La documentation relative à l'enseignement scolaire doit comporter une déclaration signée et tamponnée par l'établissement scolaire concerné qui confirme l'inscription du joueur, le diplôme que recevra le joueur à l'issue de son cursus, la date prévue d'obtention du diplôme ainsi qu'un emploi du temps hebdomadaire signé du joueur précisant clairement les jours de tenue et la durée de chaque cours.
- 5. Par exemple, une confirmation signée et tamponnée par le club qui souhaite enregistrer le joueur, stipulant que le club fournira un hébergement au joueur et précisant l'adresse de cet hébergement ainsi que le nom de la personne responsable du joueur.
- 6. La preuve d'une éducation et/ou formation footballistique(s) adéquate(s), conforme(s) aux standards nationaux les plus élevés, nécessite la présentation des informations et documents suivants :
  - concernant les joueurs de sexe masculin, la catégorie de formation du club en vertu de l'art. 4, al. 1 et 2 de l'annexe 4 du Règlement relatif à l'indemnité de formation ; concernant les joueurs de futsal, une déclaration de l'association concernée (accompagnée de tout justificatif nécessaire) confirmant que le club demandeur est jugé « conforme au plus haut standard national » d'éducation en matière de football féminin et/ou de futsal dans le pays ;
  - le programme d'entraînement hebdomadaire du joueur (notamment le jour et la durée de chaque séance d'entraînement) ;
  - une déclaration du club qui souhaite enregistrer le joueur précisant l'équipe que le joueur intégrera au sein du club.



								Docui	nents à	soum	ettre		
	lomicile du joueur	t. 19, al. 20 et le club se tro ne et une distai		ment olus à 50 km d'une frontière e 100 km les sépare »	Contrat de travail du joueur¹	Justificatif de la date de naissance (certificat de naissance) du joueur²	Justificatif d'identité et de nationalité du joueur³	Attestation de résidence du joueur⁴	Preuve de la distance pour la règle des 50 km <sup>5</sup>	Preuve du consentement de l'association qui libère	Demande d'approbation pour premier enregistrement ou transfert international	Attestation de résidence du/des parent(s) du joueur⁴	Document attestant que le parent du joueur qui s'installe ou réside dans le nouveau pays a la garde du joueur <sup>®</sup>
	La distance entre le domicile du joueur et la frontière commune			Les parents du joueur ont toujours résidé à leur adresse actuelle	<b>✓</b>	<b>~</b>	~	<b>~</b>	<b>~</b>	~	<b>~</b>	<b>~</b>	
		Le joueur réside avec ses deux parents biologiques	Les parents du joueur ne déménagent pas	Les parents du joueur résident à leur adresse actuelle depuis de nombreuses années	~	<b>~</b>	<b>~</b>	<b>~</b>	<b>~</b>	<b>~</b>	~	<b>~</b>	
La distance entre le domicile du joueur et le siège du club ne doit	la plus proche de l'association voisine ne doit pas dépasser 50 km	biologiques	à l'échelle internationale	Les parents du joueur ont récemment déménagé au sein de leur pays de résidence pour s'installer à leur adresse actuelle	~	· · ·	<b>~</b>	~	<b>~</b>	<b>~</b>	~	~	
pas dépasser 100 km	et  La distance entre la frontière commune la plus proche de			Le parent du joueur a toujours résidé à son adresse actuelle	<b>~</b>	~	<b>~</b>	~	<b>~</b>	<b>~</b>	~	<b>~</b>	~
	l'association voisine et le siège du club ne doit pas dépasser 50 km	Le joueur réside avec un parent ayant sa garde	Le parent du joueur ne déménage pas à l'échelle	Le parent du joueur réside à son adresse actuelle depuis de nombreuses années	~	<b>~</b>	<b>~</b>	<b>~</b>	<b>~</b>	<b>~</b>	~	<b>~</b>	~
			internationale	Le parent du joueur a récemment déménagé au sein de son pays de résidence pour s'installer à son adresse actuelle	~	<b>~</b>	<b>~</b>	<b>~</b>	<b>~</b>	<b>~</b>	~	<b>~</b>	~

<sup>1.</sup> Ce document est exigé uniquement en cas d'enregistrement d'un joueur professionnel. Le cas échéant, le contrat soumis doit comporter tous les éléments indispensables (notamment la date de début et de fin, la rémunération, les signatures, etc.), ainsi que ses annexes.

<sup>2.</sup> Le justificatif doit mentionner la date de naissance et la filiation du joueur.

<sup>3.</sup> Exemple : carte d'identité ou passeport délivré par les autorités.

<sup>4.</sup> L'attestation de résidence doit avoir été émise récemment et spécifier la date de début de domiciliation à l'adresse actuelle.

<sup>5.</sup> La distance entre le domicile du joueur et le siège du club, mesurée sur la base du chemin parcouru, ne doit pas dépasser 100 km. Par ailleurs, la distance entre le domicile du joueur/le siège du club et la frontière commune la plus proche ne doit pas dépasser 50 km « à vol d'oiseau ». Une capture d'écran/photographie de Google Maps faisant apparaître la distance précitée peut être jointe dans cette perspective.

<sup>6.</sup> Exemple : le jugement de divorce (le cas échéant) ou l'autorisation de l'autre parent.



			Documents à soumettre											
Exception : Art. 19, al. 2d du Règlement  « Le joueur déménage pour des raisons humanitaires et sans être accompagné de ses parents »	ttrat de travail du joueur¹ ermis de travail du joueur¹	Justificatif de la date de naissance (certificat de naissance) du joueur²	Justificatif d'identité et de nationalité du joueur³	uve du statut de réfugié joueur²	Preuve de l'autorité parentale <sup>5</sup>	Autorisation du détenteur de l'autorité parentale <sup>6</sup>	ituation des parents <sup>7</sup>	Statut du nouveau club <sup>8</sup>	Statut du joueur auprès de son ancien club³	Demande d'approbation pour premier enregistrement ou transfert international <sup>10</sup>				
Circonstances	Con et P	Jus (ce	Jus	Pre	Pre	Au l'aı	Sit	Sta	Sta	De				
Le joueur déménage dans le nouveau pays sans être accompagné de ses parents et ne peut être contraint de retourner dans son pays d'origine ou son ancien pays de résidence compte tenu de la menace pesant sur sa vie ou sa liberté du fait de son origine ethnique, sa religion, sa nationalité, son appartenance à un groupe social spécifique ou ses convictions politiques	<b>~</b>	<b>~</b>	<b>~</b>	<b>~</b>	<b>~</b>	<b>~</b>	<b>~</b>	<b>~</b>	<b>~</b>	<b>~</b>				

- 1. Ces documents sont exigés uniquement en cas d'enregistrement d'un joueur professionnel. Le cas échéant, le contrat soumis doit comporter tous les éléments indispensables (notamment la date de début et de fin, la rémunération, les signatures, etc.), ainsi que ses annexes.
- 2. Le justificatif doit mentionner la date de naissance et la filiation du joueur.
- 3. Exemple : carte d'identité ou passeport délivré par les autorités.
- 4. Copie de la décision prise par l'autorité nationale compétente accordant au joueur le statut de réfugié ou de « personne protégée », ou, alternativement, confirmation officielle de l'autorité nationale compétente que le joueur mineur fait l'objet d'une procédure de demande de droit d'asile accompagnée d'une copie de son permis de séjour temporaire dans le pays d'accueil. L'administration de la FIFA et la sous-commission ont conscience que les documents en question peuvent comporter des informations protégées et/ou sensibles. Celles-ci seront donc traitées de manière strictement confidentielle et serviront uniquement dans le cadre d'une demande relative à un joueur mineur. Il est à noter qu'elles ne seront en aucun cas divulquées, en tout ou partie, à des tiers non impliquées dans le processus décisionnel concernant la demande relative au joueur mineur dont il est question.
- 5. Copie de la décision de l'autorité nationale compétente concernant la garde parentale légale actuelle du joueur mineur.
- 6. Déclaration émise par le(s) détenteur(s) de l'autorité parentale sur le joueur mineur exprimant le consentement dudit/desdits détenteur(s) quant à l'enregistrement du joueur auprès d'un club membre de la fédération de football du pays d'accueil.
- 7. Déclaration concernant la situation et le lieu de résidence actuels des parents biologiques du joueur mineur émise par ledit joueur mineur, la fédération de football du joueur mineur dans son pays d'accueil ou toute autre autorité qualifiée.
- 8. Déclaration émise par la fédération de football du joueur mineur dans son pays d'accueil indiquant si le club auprès duquel ledit joueur mineur souhaite être enregistré est professionnel ou exclusivement amateur (c'est-à-dire un club sans équipe professionnelle et sans lien juridique, financier ou factuel avec un club professionnel).
- 9. Déclaration émise par le joueur mineur indiquant s'il a déjà été enregistré auprès d'un club dans son pays d'origine (ou dans un autre pays) et, le cas échéant, s'il bénéficiait du statut de joueur amateur ou professionnel. Ce document doit être fourni uniquement en cas de transfert international.
- 10. Cette demande doit, si possible, être accompagnée d'une confirmation indiquant si le joueur est actuellement ou a déjà été enregistré auprès d'un club de l'association de son pays d'origine (ou de tout autre pays) et, le cas échéant, la date à laquelle il a joué son dernier match officiel pour ce club. En cas de doute quant à l'enregistrement du joueur auprès d'un club dans le pays dont il possède la nationalité (et éventuel ancien club), une confirmation délivrée par le département du Statut du Joueur de la FIFA est nécessaire pour savoir si le joueur a effectivement été enregistré auprès dudit club.



						Docu	ımen	ts à s	soum	ettre				
	Exception : 19, al. 2e du Règlement est un étudiant effectuant un programme d'échange à l'étranger »	Justificatif de la date de naissance (certificat de naissance) du joueur¹	stificatif d'identité et de nationalité joueur²	Justificatif d'identité et de nationalité du/des parent(s) du joueur²	Documentation sur le programme d'échange³	Formulaire d'inscription au programme d'échange <sup>4</sup>	Confirmation du retour du joueur <sup>5</sup>	Documentation relative à l'enseignement scolaire <sup>6</sup>	Confirmation par l'établissement scolaire du pays d'origine de la participation du joueur au programme <sup>7</sup>	Documentation relative à l'hébergement/la pension <sup>8</sup>	Statut du nouveau club et durée de l'enregistrement³	Autorisation de la famille d'accueil <sup>10</sup>	Autorisation parentale <sup>11</sup>	Demande d'approbation pour premier enregistrement ou transfert international
	Circonstances	Just	Justificat du jouet	Justificati parent(s)	Оос	Forr d'éc	Con	Оос	Con d'or	Оос	Stat l'en	Aut	Aut	Den
Le nouveau club du joueur doit	La durée du programme d'études du joueur à l'étranger et la durée envisagée de l'enregistrement du joueur sont inférieures à un an	<b>~</b>	<b>~</b>	<b>~</b>	<b>~</b>	<b>~</b>	<b>~</b>	<b>~</b>	<b>~</b>	<b>~</b>	<b>~</b>	<b>~</b>	<b>~</b>	<b>~</b>
être exclusivement amateur, c'est-à-dire ne pas posséder d'équipe professionnelle ni aucun lien juridique, financier	La durée du programme d'études du joueur à l'étranger est supérieure à un an, mais le joueur aura 18 ans dans moins d'un an	<b>~</b>	<b>~</b>	<b>~</b>	<b>~</b>	<b>~</b>	<b>~</b>	<b>~</b>	<b>~</b>	<b>~</b>	<b>~</b>	<b>~</b>	<b>~</b>	<b>✓</b>
ou factuel avec un club professionnel	La durée du programme d'études du joueur à l'étranger est supérieure à un an, mais il reste moins d'un an de programme à effectuer	<b>~</b>	<b>~</b>	<b>~</b>	<b>~</b>	<b>~</b>	<b>~</b>	<b>~</b>	<b>~</b>	<b>~</b>	<b>~</b>	<b>~</b>	<b>~</b>	<b>~</b>

- 1. Le justificatif doit mentionner la date de naissance et la filiation du joueur.
- 2. Exemple : carte d'identité ou passeport délivré par les autorités.
- 3. Informations officielles au sujet du programme d'échange (nom, objectifs, financement, durée, etc.) fournies par les organisateurs dudit programme d'échange.
- 4. Copie du formulaire d'inscription au programme d'échange concerné, signée par le joueur mineur et/ou ses parents.
- 5. Confirmation émise et signée par les organisateurs du programme d'échange ou les parents du joueur mineur selon laquelle ledit joueur mineur retournera dans son pays d'origine à l'issue du programme.
- 6. Confirmation émise et signée par l'établissement scolaire (école/collège) du joueur mineur dans son pays d'accueil spécifiant la durée prévue des études et incluant un emploi du temps détaillé des cours suivis par ledit joueur mineur.
- 7. Confirmation de la participation du joueur mineur au programme d'échange en question, émise par l'établissement scolaire dudit joueur dans son pays d'origine.
- 8. Détails spécifiques concernant la supervision et l'hébergement du joueur mineur pendant le programme d'échange incluant notamment le nom exact et l'adresse de la famille d'accueil chez laquelle ledit joueur mineur est logé.
- 9. Déclaration émise par la fédération de football du joueur mineur dans son pays d'accueil indiquant si le club auprès duquel ledit joueur mineur souhaite être enregistré est professionnel ou entièrement amateur (c'est-à-dire un club sans équipe professionnelle et sans lien juridique, financier ou factuel avec un club professionnel) et spécifiant les dates exactes de début et de fin de la période d'enregistrement prévue du joueur.
- 10. Déclaration émise par la famille d'accueil du joueur mineur exprimant le consentement de ladite famille quant à l'enregistrement du joueur auprès d'un club membre de la fédération de football du pays d'accueil.
- 11. Déclaration émise par les parents du joueur mineur exprimant le consentement desdits parents quant à l'enregistrement du joueur auprès d'un club membre de la fédération de football du pays d'accueil.



		Documents à soumettre									
Règle des cinq ans : Art. 19, al. 3 et 4 du Règlement  « Le joueur est enregistré pour la première fois et a vécu sans interruption dans le pays où il souhaite être enregistré pendant les cinq dernières années précédant sa demande »	ntrat de travail du joueur¹	tificatif de la date de naissance rtificat de naissance) du joueur²	Justificatif d'identité et de nationalité du joueur³	Attestation de résidence du joueur⁴	nande d'approbation de premier egistrement						
Circonstances	ပိ	Snr (ce	Jus	Att	Deme						
Le joueur a vécu <u>sans interruption pendant les cinq dernières années</u> précédant sa demande dans le pays où il souhaite être enregistré	<b>~</b>	<b>✓</b>	<b>~</b>	<b>~</b>	<b>~</b>						

<sup>1.</sup> Ce document est exigé uniquement en cas d'enregistrement d'un joueur professionnel. Le cas échéant, le contrat soumis doit comporter tous les éléments indispensables (notamment la date de début et de fin, la rémunération, les signatures, etc.), ainsi que ses annexes.

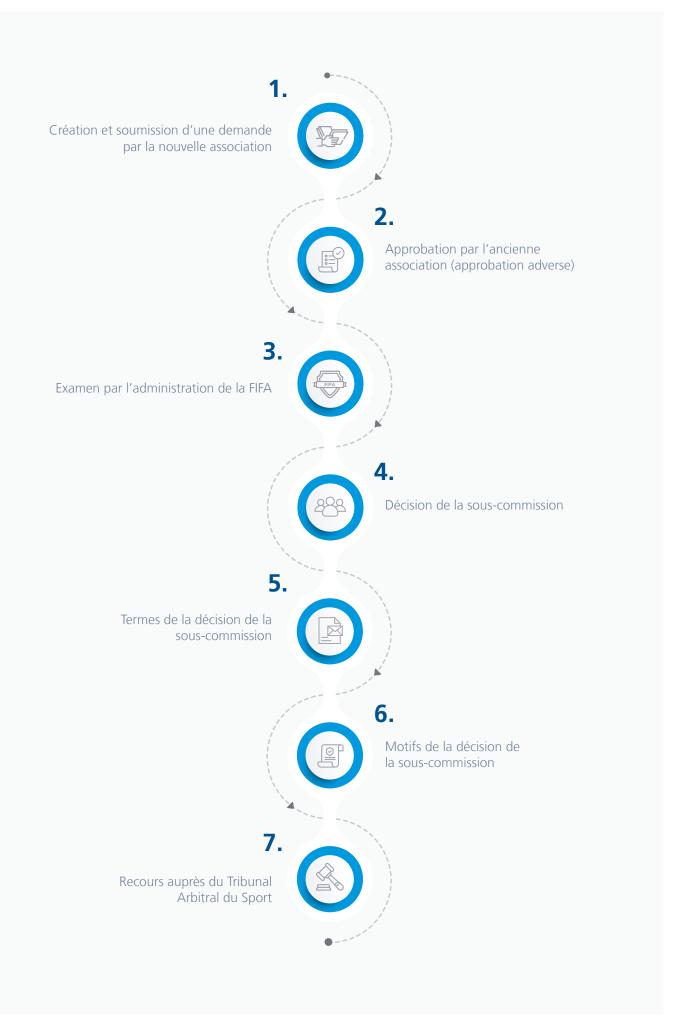
<sup>2.</sup> Le justificatif doit mentionner la date de naissance et la filiation du joueur.

<sup>3.</sup> Exemple : carte d'identité ou passeport délivré par les autorités.

<sup>4.</sup> L'attestation de résidence doit avoir été émise récemment et spécifier la date de début de domiciliation du joueur à son adresse actuelle. L'association peut également soumettre les dossiers scolaires du joueur dûment signés et récemment délivrés par l'établissement scolaire concerné, sous réserve que ces dossiers indiquent clairement que le joueur a été scolarisé sans interruption lors des cinq dernières années au sein dudit établissement.

## PROCÉDURE DE DEMANDE D'APPROBATION POUR UN JOUEUR MINEUR







#### **PROCÉDURE**

#### 1. Création et soumission d'une demande par la nouvelle association

Après avoir réuni tous les documents obligatoires auprès du joueur, de son/ses parent(s) et/ ou du club affilié, la nouvelle association devra créer une demande d'approbation pour un joueur (**une demande d'approbation**) et saisir toutes les informations requises dans TMS (cf. art. 5 de l'annexe 2 du RSTJ).

Dans chaque demande d'approbation, la nouvelle association doit soumettre les documents obligatoires au format PDF (la liste des documents à soumettre en fonction des différentes circonstances individuelles entourant le transfert international d'un joueur mineur figure dans le Guide pour les demandes relatives aux joueurs mineurs, cf. pages 5 à 11).

#### 2. Approbation par l'ancienne association (approbation adverse)

Si une demande d'approbation est soumise pour un transfert international (sauf lorsque des raisons humanitaires sont invoquées), l'ancienne association aura accès aux documents pertinents dans TMS. Elle disposera alors de sept jours pour i) soumettre une déclaration dans TMS relative à la demande en question et ii) soit approuver, soit contester ladite demande (cf. art. 6, al. 1 et 2 de l'annexe 2 du RSTJ).

Si l'ancienne association n'a pas fait connaître sa position dans ce délai, la demande d'approbation sera automatiquement transmise à la FIFA via TMS pour examen et décision.

#### 3. Examen par l'administration de la FIFA

À réception par l'administration de la FIFA de la demande d'approbation, celle-ci sera transmise à un responsable qui sera chargé d'examiner les informations et documents soumis.

Lors de cet examen, l'administration de la FIFA est susceptible de demander des informations et/ou des documents supplémentaires dans TMS aux parties concernées afin de compléter la demande d'approbation soumise initialement. La partie concernée doit soumettre sa réponse ainsi que les informations et/ou documents demandés via TMS, dans le délai imparti.

Une fois l'examen achevé, l'administration de la FIFA formule une proposition qui est soumise – avec la demande d'approbation – au(x) membre(s) de la sous-commission pour décision. Il convient de noter que la proposition formulée par l'administration de la FIFA au(x) membre(s) de la sous-commission n'est qu'une simple recommandation sans valeur contraignante.

#### 4. Décision de la sous-commission

À la réception de la demande d'approbation, le(s) membre(s) de la sous-commission examine(nt) le cas et soumet(tent) leur décision dans TMS.

#### 5. Termes de la décision de la sous-commission

Dès lors que le(s) membre(s) de la sous-commission aura/auront soumis sa/leur décision dans TMS, les termes de la décision seront légalement (et automatiquement) notifiés aux associations concernées dans TMS (cf. art. 9, al.1 et 2 de l'annexe 2 du RSTJ).



Les termes de la décision indiqueront si la demande est « Acceptée », « Rejetée » ou « Non recevable ».

Si la demande d'approbation est acceptée, les parties concernées pourront finaliser les démarches permettant d'aboutir au transfert ou au premier enregistrement du joueur mineur concerné.

#### 6. Motifs de la décision de la sous-commission

Les associations concernées disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de notification des termes de la décision pour demander les motifs de cette décision, sans quoi cette dernière sera considérée définitive et contraignante (cf. art. 9, al. 2 de l'annexe 2 du RSTJ).

Si une association demande une décision motivée, celle-ci lui sera notifiée par écrit dans son intégralité via TMS.

#### 7. Recours auprès du Tribunal Arbitral du Sport

Conformément à l'art. 58, al. 1 des Statuts de la FIFA, la décision de la sous-commission peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Arbitral du Sport (**TAS**) sous 21 jours à compter de la notification des motifs de la décision.

# **QUESTIONS FRÉQUEMMENT POSÉES**





## PRÉSENTATION DES QUESTIONS FRÉQUEMMENT POSÉES

Au fil des ans, la procédure de demande d'approbation a suscité un certain nombre de questions (cf. art. 19, al. 4 du RSTJ en corrélation avec l'annexe 2). Certaines, fréquemment posées, ont été compilées dans la présente section afin d'apporter des conseils pratiques tout en clarifiant divers aspects et cas de figure auxquels l'administration de la FIFA a déjà été confrontée dans des demandes d'approbation reçues par le passé.

Ces questions sont regroupées en questions générales et particulières renvoyant à chacune des exceptions énoncées à l'art. 19 du RSTJ.

Enfin, veuillez noter que les questions fréquemment posées ne visent qu'à faciliter la procédure administrative concernant les demandes d'approbation dans TMS, mais qu'elles ne peuvent en aucun cas influencer la décision qui sera prise par la sous-commission.



## I. QUESTIONS GÉNÉRALES

#### Quand peut-on parler de transfert international ou de premier enregistrement d'un joueur mineur ?

Si un joueur mineur n'a jamais été enregistré de sa vie auprès d'une association dans le but de pratiquer le football organisé et qu'il souhaite être enregistré (pour la première fois) auprès d'un club affilié à une association membre, son enregistrement constitue un premier enregistrement.

Si un joueur mineur est enregistré auprès d'une association et souhaite ensuite être enregistré auprès d'un nouveau club affilié à une autre association, son enregistrement auprès de son nouveau club constitue un transfert international, c'est-à-dire que ledit transfert doit faire l'objet d'un Certificat International de Transfert (**CIT**) conformément à l'art. 9 du RSTJ.

# 2. Le premier enregistrement d'un joueur mineur ayant la nationalité du pays où il souhaite être enregistré est-il soumis à l'approbation de la sous-commission ?

Conformément à l'art. 19, al. 3 du RSTJ, les dispositions de l'art. 19 (y compris celles soumises à l'approbation préalable obligatoire de la sous-commission) s'appliquent également à tout joueur i) qui n'a jamais été enregistré auprès d'un club, ii) dont la nationalité n'est pas celle du pays dans lequel il souhaite être enregistré pour la première fois, et iii) qui n'a pas vécu sans interruption dans le pays en question pendant les cinq dernières années.

À ce titre, le premier enregistrement d'un joueur mineur ayant la nationalité du pays où il souhaite être enregistré n'est pas soumis à l'approbation de la sous-commission.

À cet égard, il convient de noter qu'il incombe à l'association souhaitant enregistrer le joueur de procéder aux vérifications préalables qui s'imposent pour déterminer si le joueur a déjà été enregistré ou non.

# 3. Le transfert international d'un joueur mineur ayant la nationalité du pays où il souhaite être enregistré est-il soumis à l'approbation de la sous commission ?

Lorsque le transfert international d'un joueur mineur intervient, c'est-à-dire lorsque la délivrance d'un CIT est nécessaire, l'approbation préalable de la sous-commission est toujours obligatoire, quelle que soit la nationalité du joueur mineur, c'est-à-dire même dans le cas où le joueur mineur est un ressortissant du pays où il souhaite être enregistré.

# 4. Que se passe-t-il lorsqu'un joueur mineur ayant arrêté de jouer au football souhaite être enregistré à nouveau ?

Dans ce cas de figure, un joueur professionnel qui met fin à sa carrière au terme de son contrat, de même qu'un amateur qui met fin à son activité, demeurent enregistrés pendant 30 mois auprès de l'association de leur dernier club (cf. art. 4 du RSTJ).

Ainsi, si un joueur mineur était précédemment enregistré auprès d'une association mais a ensuite cessé de jouer, la date de sa dernière apparition dans un match officiel pour

- 1. Cf. définition n°6 du RSTJ.
- 2. Cf. également question 1.



son ancien club doit être prise en compte afin de déterminer si son enregistrement auprès de son nouveau club constitue un possible transfert international (dans le cas où sa dernière apparition dans un match officiel pour son ancien club est intervenue moins de 30 mois avant l'enregistrement envisagé), ou un premier enregistrement (dans le cas où sa dernière apparition dans un match officiel pour son ancien club est intervenue plus de 30 mois avant l'enregistrement envisagé).

## 5. Quel est le degré de preuve exigé par la sous-commission pour évaluer si l'une des exceptions s'applique ?

Conformément à la jurisprudence de la sous-commission, l'association membre qui sollicite l'enregistrement d'un joueur mineur étranger en invoquant l'une des exceptions prévues par l'art. 19, al. 2 du RSTJ doit prouver « au-delà de tout doute raisonnable »<sup>3</sup> que les conditions de ladite exception sont remplies.

# 6. De quand doivent dater les documents soumis dans le cadre d'une demande d'approbation?

En règle générale, et dans la mesure du possible, la sous-commission considère que les documents à transmettre doivent avoir été émis récemment.

Plus précisément, et conformément à la jurisprudence constante de la sous-commission, la plupart des documents soumis (notamment l'attestation de résidence pertinente) doivent avoir été émis :

- (i) moins de <u>six mois</u> avant la soumission de la demande d'approbation dans TMS par l'association membre concernée, dans le cas où la demande en question est soumise pour le compte d'un <u>club exclusivement amateur</u> (cf. art. 2 du RSTJ); ou
- (ii) moins de <u>trois mois</u> avant la soumission de la demande d'approbation dans TMS par l'association membre concernée, dans le cas où la demande en question est soumise pour le compte d'un <u>club professionnel</u>.

#### 7. Les décisions rendues par la sous-commission sont-elles publiées ?

Conformément à l'art. 20 du Règlement de la Commission du Statut du Joueur et de la Chambre de Résolution des Litiges, l'administration de la FIFA peut publier les décisions rendues par la Commission du Statut du Joueur ou la Chambre de Résolution des Litiges de la FIFA. Cette disposition s'applique également aux décisions rendues par la sous-commission.

Toutefois, afin de préserver la vie privée et/ou la sécurité des parties concernées, sans non plus négliger la confidentialité des informations et documents fournis dans le cadre des demandes pour mineurs (cf. question 8 ci-après), l'administration de la FIFA ne publierait que des versions anonymes et/ou expurgées des décisions prises par la sous-commission.

Ces décisions sont publiées sur legal.fifa.com.

<sup>3.</sup> TAS 2013/A/3140 A. contre Atlético Madrid, RFEF et FIFA; TAS 2015/A/4312 John Kenneth Hilton contre FIFA; et TAS 2017/A/5244 Oscar Bobb et Associação Juvenil Escola de Futebol Hernâni Gonçalves contre FIFA.



# 8. Qu'en est-il de la protection des données concernant les documents à soumettre dans TMS dans le cadre d'une demande pour mineur ?

Les informations soumises dans TMS et conservées dans le système sont strictement confidentielles.

Pour l'administration de la FIFA et la sous-commission, ceci est d'autant plus important en ce qui concerne des documents et informations relatifs à des joueurs mineurs et/ou à leurs parents.

L'administration de la FIFA et la sous-commission ont conscience que les documents en question peuvent comporter des informations privées et/ou sensibles. Celles-ci seront donc traitées dans la plus stricte confidentialité et ne seront utilisées que dans le cadre de la demande d'approbation. Il est à noter qu'elles ne seront en aucun cas divulguées, en tout ou partie, à des tiers non impliqués dans le processus décisionnel concernant la demande d'approbation dont il est question (ces tiers peuvent inclure les autorités de l'ancien pays du joueur et celles de son pays d'origine, dans les cas où des raisons humanitaires sont invoquées – cf. réponse à la question 14 ci-après).



## II. ART. 19, AL. 2A DU RSTJ – SITUATIONS GÉNÉRALES

# 9. Quels sont les raisons – autres que professionnelles – qui relèvent de cette exception ?

Bien que le travail soit considéré comme le motif d'émigration familiale le plus courant, la sous-commission reconnaît qu'il existe d'autres raisons pouvant pousser à un déménagement dans un autre pays, tels que :

- un meilleur enseignement pour le joueur et/ou ses parents ;
- de meilleures conditions de vie ;
- le retour au pays d'origine ;
- le rapprochement familial;
- l'investissement ;
- des raisons médicales ; et
- la retraite.

La liste ci-dessus n'est évidemment pas exhaustive et sert uniquement à donner une idée des raisons déjà invoqués dans le passé dans le cadre de demandes d'approbation soumises à la sous commission.

Par conséquent, afin de faciliter la procédure, les associations peuvent soumettre une lettre explicative des parents du joueur exposant la/les raison(s) qui les a/ont amené à déménager dans le nouveau pays, accompagné des preuves documentaires pertinentes en appui de cette lettre, telles que :

- les certificats scolaires indiquant la date d'inscription du joueur (si le déménagement a eu lieu pour des guestions d'enseignement);
- l'attestation de résidence des proches (le cas échéant) vivant dans le pays où les parents du joueur se sont installés (dans le cas d'un rapprochement familial ou d'un retour des parents du joueur dans leur pays d'origine);
- les certificats médicaux étayant la raison médicale invoquée, le cas échéant;
- une preuve de l'investissement réalisé dans le nouveau pays indiguant notamment les motivations dudit investissement et sa date.

Par souci de clarté, il convient de préciser que, indépendamment de la raison invoquée, ces demandes n'ont été acceptées par la sous-commission que dans des situations où il était clair que les parents du joueur s'étaient installés dans le nouveau pays pour la raison invoquée et non en raison de la carrière footballistique du joueur.

# 10. Dans quelles circonstances le déménagement d'un joueur à l'étranger et avec un seul de ses parents peut-il être accepté ?

Conformément à la jurisprudence de la sous-commission, le déménagement à l'étranger d'un joueur avec un seul de ses parents a été acceptée dans les circonstances suivantes :



- (i) le joueur rejoint un parent qui vit déjà à l'étranger et qui a la garde partagée (ou exclusive) du joueur (le consentement de l'autre parent est nécessaire en cas de garde partagée);
- (ii) le joueur rejoint un parent qui vit déjà à l'étranger à la suite du décès de l'autre parent ;
- (iii) le joueur rejoint un parent qui vit déjà à l'étranger après qu'un tribunal national a accordé la garde exclusive du joueur audit parent ; et
- (iv) le joueur déménage à l'étranger avec un parent ayant sa garde pour des raisons étrangères au football (auquel cas le consentement de l'autre parent est nécessaire).

La liste ci-dessus n'est évidemment pas exhaustive et sert uniquement à donner une idée des raisons déjà invoqués devant la sous-commission par le passé.

# 11. Dans quelles circonstances le déménagement d'un joueur à l'étranger sans ses parents peut-il être accepté ?

Eu égard à l'exception énoncée à l'art. 19, al. 2a du RSTJ, la sous-commission n'a reconnu, que dans des circonstances très limitées, la possibilité pour le joueur de déménager dans un nouveau pays sans ses parents.

La sous-commission a notamment accepté des demandes relevant des circonstances très strictes énoncées ci-après :

- (i) la garde légale du joueur a été retirée à ses parents par un tribunal national et attribuée à une tierce personne ou un proche ;
- (ii) la garde légale du joueur a été retirée au parent ayant sa garde par un tribunal national et attribuée à une tierce personne ou un proche ; et
- (iii) les parents du joueur sont décédés, en conséquence de quoi la garde légale du joueur a été attribuée à une tierce personne ou à un proche.



## III. ART. 19, AL. 2A DU RSTJ – SITUATIONS PARTICULIÈRES

12. Une demande peut-elle être acceptée si les parents du joueur s'installent dans le nouveau pays en raison de la carrière footballistique d'un des deux parents ?

Cette question a été soulevée à de nombreuses reprises dans des situations où l'un des parents du joueur i) pratique le football/entraîne une équipe de football à titre professionnel ou travaille dans le secteur du football et ii) s'est installé avec sa famille dans un nouveau pays à la suite d'une opportunité professionnelle.

Même si, techniquement parlant, le déménagement des parents du joueur est « lié au football », la sous-commission a clarifié à plusieurs reprises que i) la disposition de l'art. 19, al. 2a vise à éviter tout déménagement des parents qui serait motivé par la carrière footballistique du joueur, et ii) ladite exception pourrait s'appliquer à des situations dans lesquelles le déménagement serait motivé par la poursuite de la carrière footballistique d'un des parents.

13. Les parents du joueur n'ont pas quitté leur pays de résidence tandis que le joueur mineur était enregistré auprès d'un club à l'étranger. Le joueur souhaite désormais être enregistré de nouveau auprès d'un club dans le pays de résidence de ses parents. Comment appréhender ces cas de figure ?

Il s'agit des situations dans lesquelles :

- (i) le joueur mineur était enregistré à l'étranger en vertu de l'art. 19, al. 2b ou de l'art. 19, al. 2d du RSTJ et souhaite désormais être enregistré (de nouveau) dans le pays où ses parents résident ; ou
- (ii) le joueur mineur était enregistré à l'étranger en vertu de l'art. 19, al. 2c du RSTJ tout en continuant d'habiter avec ses parents dans leur pays de résidence et souhaite désormais être enregistré (de nouveau) dans le pays où ses parents résident.

Si l'on se réfère aux termes du RSTJ stricto sensu, lesdites circonstances ne relèvent pas de l'exception énoncée à l'art. 19, al. 2a du RSTJ qui, en règle générale, suppose le déménagement des parents du joueur. Néanmoins, la sous-commission estime que la situation dans laquelle un joueur a toujours vécu avec ses parents ou vit de nouveau avec eux dans leur pays de résidence sans qu'il n'y ait eu de déménagement de leur part, est conforme à l'esprit (*ratio legis*) de l'art. 19, al. 2a du RSTJ.

À ce titre, il a été clarifié que l'association membre souhaitant enregistrer un joueur mineur dans de telles circonstances doit soumettre une demande en invoquant l'exception énoncée à l'art. 19, al. 2a du RSTJ.

Dans de tels cas de figure, l'association membre doit fournir – outre les documents déjà cités dans le Guide pour les demandes relatives aux joueurs mineurs (cf. page 5) – une note explicative accompagnée d'une preuve attestant que les parents du joueur ont résidé de façon continue dans le pays où le joueur souhaite désormais jouer pendant que ce dernier était enregistré à l'étranger. Lesdits documents doivent être soumis dans TMS dans la catégorie « Autres ».



14. La raison «Le joueur déménage pour des raisons humanitaires et est accompagné de ses parents » dans TMS constitue-t-elle une exception supplémentaire à celles énoncées à l'art. 19, al. 2 du RSTJ ?

Non.

La raison susmentionnée ne constitue pas une exception supplémentaire au principe général énoncé à l'art. 19, al. 1 du RSTJ, mais plutôt un cas de figure qui, en principe, relève de l'art. 19, al. 2a du RSTJ.

Toutefois, les demandes invoquant la raison « Le joueur mineur déménage pour des raisons humanitaires et est accompagné de ses parents » impliquent une procédure spécifique (et distincte) afin de garantir une protection appropriée du joueur mineur et de sa famille.

Ainsi, conformément à la circulaire n°1635 de la FIFA, si une association soumet une demande via TMS préalable au transfert international d'un joueur mineur déménageant pour des raisons humanitaires (dans le cas où le joueur mineur était enregistré auprès de l'association du pays dont il possède la nationalité ou de toute autre association), l'ancienne association n'aura pas accès aux informations contenues dans ladite demande, ne pourra pas soumettre de commentaires et ne sera pas informée de la décision de la sous-commission.



#### IV. ART. 19, AL. 2B DU RSTJ

#### 15. Cette exception s'applique-t-elle au premier enregistrement d'un joueur ?

Si le premier enregistrement d'un joueur mineur ne relève pas à strictement parler de l'art. 19, al. 2b du RSTJ, qui suppose un transfert dans l'Union européenne (**UE**) ou au sein de l'Espace économique européen (**EEE**), un joueur n'ayant jamais été enregistré et qui possède la nationalité d'un pays de l'UE ou de l'EEE bénéficiera également du principe de libre circulation dans l'UE en vertu de ladite exception.

Conformément à la jurisprudence de la sous-commission, cette exception s'applique aux premiers enregistrements dans les situations où un joueur mineur ayant la nationalité d'un pays de l'UE ou de l'EEE souhaite être enregistré pour la première fois dans un pays de l'UE/EEE<sup>4</sup>.

#### 16. Comment cette exception s'applique-t-elle aux transferts internationaux?

Stricto sensu, le transfert international d'un joueur depuis un pays de l'UE/EEE vers un autre pays de l'UE/EEE – indépendamment de la nationalité du joueur – relève toujours de l'art. 19, al. 2b du RSTJ, qui concerne les transferts intervenant dans les limites du territoire de l'UE ou de l'EEE.

Dans un soucis d'égalité de traitement, et en accord avec la jurisprudence de la sous-commission - confirmée par le Tribunal Arbitral du Sport (**TAS**)<sup>5</sup> - le transfert international d'un joueur mineur ayant la nationalité d'un pays membre de l'UE/EEE depuis un pays hors de l'UE/EEE vers un pays de l'UE/EEE doit être traité de la même manière que le transfert international d'un joueur mineur ayant la nationalité d'un pays membre de l'UE/EEE entre deux pays au sein de l'UE/EEE, et doit donc bénéficier des dispositions de l'art. 19, al. 2b du RSTJ.

Afin de lever toute ambiguïté, si le pays d'une association membre dispose d'un accord bilatéral sur la libre circulation des travailleurs au sein de l'UE et/ou de l'EEE, ladite association membre pourrait également bénéficier de l'exception énoncée à l'art. 19, al. 2b. L'association concernée doit fournir une copie de l'accord correspondant/des dispositions applicables de l'accord prévoyant ce droit.

# 17. Dans le cadre de l'art. 19 al. 2b) i. du RSTJ, comment peut-on prouver/établir que l'éducation footballistique dispensée est « conforme au plus au haut standard national » ?

Conformément à la jurisprudence de la sous-commission, l'éducation ou la formation footballistique « conforme au plus haut standard national » est, en règle générale, établie sur la base de l'investissement financier consenti par chaque club concerné dans la formation des jeunes joueurs.

En ce qui concerne le football masculin, l'évaluation visant à déterminer si un club dispense une éducation ou une formation footballistique « conforme au plus haut standard national» tient principalement compte de la classification annuelle des clubs de l'association concernée

<sup>4.</sup> Toutefois, l'approbation de la sous-commission avant le premier enregistrement du joueur mineur n'est obligatoire que si ce dernier n'a pas la nationalité du pays de l'UE/EEE où il souhaite être enregistré pour la première fois (cf. également question 2).

<sup>5.</sup> TAS 2012/A/2862 FC Girondins de Bordeaux contre FIFA ; et TAS 2016/A/4903 Club Atlético Vélez Sarsfield contre The FA, Manchester City et FIFA.



dans des catégories de formation allant de I à IV (cf. art. 4 de l'annexe 4 du RSTJ et circulaire n°1726 de la FIFA).

Pour le football féminin et le futsal, en l'absence d'une telle classification, une déclaration de l'association concernée confirmant que le club demandeur est « conforme au plus haut standard national» en matière d'éducation footballistique dans le pays en question (accompagnée de tout document pertinent étayant ladite déclaration) doit être présentée au lieu d'indiguer la catégorie de formation.

# 18. Dans le cadre de l'art. 19, al. 2b) i. du RSTJ, le club est-il tenu de dispenser un nombre minimum d'heures d'éducation et/ou de formation footballistique(s) par semaine ?

À ce jour, aucun volume horaire minimal n'a été établi par la sous-commission.

L'évaluation s'effectue au cas par cas, en tenant compte de différents critères, tels que l'équipe avec laquelle le joueur s'entraîne et la nature ainsi que la fréquence des séances d'entraînement dispensées.

# 19. Dans le cadre de l'art. 19, al. 2b) ii. du RSTJ, quel est le volume horaire considéré suffisant en matière d'enseignement scolaire ?

Conformément à la jurisprudence de la sous-commission, un volume hebdomadaire de huit heures d'enseignement scolaire a été considéré par le passé comme le seuil minimum pour permettre à un joueur d'exercer une autre profession s'il met un terme à sa carrière sportive. Cette évaluation s'effectue, toutefois, au cas par cas en fonction des différents cursus et suiets d'étude.

## 20. Dans le cadre de l'art. 19, al. 2b) ii. du RSTJ, l'enseignement à distance et/ou les cours en ligne sont-ils acceptés par la sous-commission ?

Oui.

L'enseignement à distance et/ou les cours en ligne sont acceptés par la sous-commission dans les cas où :

- (i) l'établissement scolaire qui dispense l'enseignement à distance et/ou les cours en ligne confirme que le joueur est inscrit au cursus scolaire en question ;
- (ii) ledit cursus scolaire est jugé de nature à permettre au joueur d'exercer une autre profession s'il cesse de jouer au football ;
- (iii) le volume de travail scolaire satisfait, a *minima*, aux exigences susmentionnées (cf. question 19 ci-avant) ; et
- (iv) le nouveau club du joueur désigne un tuteur chargé de veiller à ce que ce dernier suive effectivement ses enseignements à distance/cours en ligne.

Cela dit, il convient de souligner qu'en tout état de cause, ces situations sont examinées au cas par cas par la sous-commission en tenant compte de la nature du cursus scolaire dans lequel le joueur est inscrit.



21. Dans le cadre de l'art. 19, al. 2b) ii. du RSTJ, est-ce qu'un joueur mineur demeure tenu d'aller à l'école si, dans le nouveau pays où il souhaite être enregistré, les mineurs âgés de 16 à 18 ans ne sont plus obligés de suivre un enseignement scolaire ?

Oui.

Le RSTJ prévoit des dispositions pour que le joueur mineur suive un cursus auprès d'un établissement scolaire ou qu'il reçoive un enseignement et/ou une formation professionnel(le) en plus de sa formation footballistique qui lui permettra d'exercer une autre profession s'il cesse de jouer au football comme professionnel.

Conformément à la jurisprudence de la sous-commission, l'association membre qui demande l'enregistrement du joueur mineur doit apporter la preuve que le parcours pédagogique suivi par le joueur lui permettra d'exercer une autre profession s'il cesse de jouer au football.

22. Dans le cadre de l'art. 19, al. 2b) ii. du RSTJ, un joueur mineur est-il tenu de continuer à suivre un enseignement scolaire si i) il a déjà obtenu le diplôme sanctionnant la fin de ses études secondaires ou du cursus qu'il suivait dans son ancien pays, ou ii) il a déjà terminé sa scolarité obligatoire dans son pays d'origine ?

Conformément à l'esprit du RSTJ et à la jurisprudence de la sous-commission, le joueur devra suivre un cursus scolaire, une éducation et/ou une formation professionnel(le) (cf. questions 19, 20 et 21 ci-avant) qui lui permettront d'exercer une autre profession s'il cesse de jouer au football.



#### V. ART. 19, AL. 2C DU RSTJ

#### 23. Que peut-on considérer comme étant le « domicile du joueur »?

Conformément à la jurisprudence de la sous-commission, le domicile du joueur est toujours considéré comme étant l'adresse de la résidence principale de ses parents.

En d'autres termes, toute résidence secondaire des parents du joueur ou le lieu de résidence d'un proche/tiers ne peut être considéré(e) comme étant le « domicile du joueur ».

La sous-commission a toujours considéré qu'une telle interprétation était nécessaire afin de maintenir l'esprit (*ratio legis*) des dispositions relatives à la protection des mineurs.

## 24. Le site d'entraînement du club peut-il être considéré comme étant le « siège du club » ?

En règle générale, les distances réglementaires sont mesurées depuis/vers l'adresse officielle du club, c'est-à-dire là où le club possède son siège social.

Cela dit, dans certaines situations, la sous-commission a estimé que le site d'entraînement du club ou le stade du club pouvait être retenu aux fins des calculs correspondants, sous réserve que les conditions pertinentes en matière de distance soient remplies.

#### 25. Comment sont mesurés les critères de distances ?

L'art. 19, al. 2c du RSTJ stipule les conditions cumulatives suivantes :

- (i) la distance qui sépare le domicile du joueur et la frontière commune ne doit pas dépasser 50 km;
- (ii) la distance qui sépare le siège du club et la frontière commune ne doit pas non plus dépasser 50 km ; et
- (iii) la distance totale entre le domicile du joueur et le siège du club ne doit pas dépasser 100 km.

Toutefois, le RSTJ n'indique pas expressément comment cette distance doit être mesurée.

À cet égard, et conformément à la jurisprudence de la sous-commission, les critères de distances sont mesurés comme suit :

- (i) Le calcul de la distance de 50 km entre le domicile du joueur et la frontière commune repose sur la distance « à vol d'oiseau » entre les deux points ;
- (ii) Le calcul de la distance de 50 km entre le siège du club et la frontière commune repose également sur la distance « à vol d'oiseau » entre les deux points ;
- (iii) Le calcul de la distance de 100 km entre le domicile du joueur et le siège du club repose sur le chemin parcouru, l'itinéraire, entre les deux points.

Ces mesures peuvent être réalisées depuis différents sites Internet (par ex. Google Maps). Il est possible de joindre les impressions correspondantes à l'appui du dossier.



Voici quelques exemples de mesures de distance :

#### Situation 1



Le joueur vit dans la ville Y du pays A.

Le joueur souhaite être enregistré auprès du club  ${\sf X}$  situé dans le pays frontalier  ${\sf B}.$ 

L'adresse du joueur dans la ville Y se trouve à 23 km (<u>à vol d'oiseau</u>) de la frontière commune la plus proche entre le pays A et le pays B. Le siège du club X se trouve à 11 km (<u>à vol d'oiseau</u>) de la frontière commune la plus proche entre le pays A et le pays B.

Le chemin à parcourir ou l'itinéraire entre l'adresse du joueur et le siège du club est de 37 km.

#### Évaluation



Les critères de distances aux termes de l'art. 19, al. 2c sont cumulativement respectés.

#### Situation 2



Le joueur vit dans la ville Y du pays A.

Le joueur souhaite être enregistré auprès du club X situé dans le pays frontalier B.

L'adresse du joueur dans la ville Y se trouve à 54 km (<u>à vol d'oiseau</u>) de la frontière commune la plus proche entre le pays A et le pays B.

Le siège du club X se trouve à 15 km (à vol d'oiseau) de la frontière commune la plus proche entre le pays A et le pays B.

Le chemin à parcourir ou l'itinéraire entre l'adresse du joueur et le siège du club est de 70 km.

#### Évaluation



Les critères de distances aux termes de l'art. 19, al. 2c <u>ne sont pas cumulativement respectés</u> dans la mesure où l'adresse du joueur se trouve à plus de 50 km de la frontière commune la plus proche.

Frontière

O − O Route de l'adresse du joueur au siège du Club x



Voici quelques exemples de mesures de distance :

#### Situation 3



Le joueur vit dans la ville Y du pays A.

Le joueur souhaite être enregistré auprès du club X situé dans le pays frontalier B.

L'adresse du joueur dans la ville Y se trouve à 23 km (à vol d'oiseau) de la frontière commune la plus proche entre le pays A et le pays B.

Le siège du club X se trouve à 61 km (à vol d'oiseau) de la frontière commune la plus proche entre le pays A et le pays B.

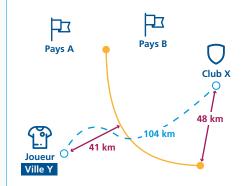
Le chemin à parcourir ou l'itinéraire entre l'adresse du joueur et le siège du club est de 90 km.

#### Évaluation



Les critères de distances aux termes de l'art. 19, al. 2c <u>ne sont pas cumulativement respectés</u> dans la mesure où le siège du club se trouve à plus de 50 km de la frontière commune la plus proche.

#### **Situation 4**



Le joueur vit dans la ville Y du pays A.

Le joueur souhaite être enregistré auprès du club X situé dans le pays voisin B.

L'adresse du joueur dans la ville Y se trouve à 41 km (<u>à vol d'oiseau</u>) de la frontière commune la plus proche entre le pays A et le pays B.

Le siège du club X se trouve à 48 km (à vol d'oiseau) de la frontière commune la plus proche entre le pays A et le pays B.

Le chemin à parcourir ou l'itinéraire entre l'adresse du joueur et le siège du club est de 104 km.

#### Évaluation



Les critères de distances aux termes de l'art. 19, al. 2c <u>ne sont pas cumulativement respectés</u> dans la mesure où le chemin à parcourir ou l'itinéraire entre l'adresse du joueur et le siège du club est de plus de 100 km.



O- - O Route de l'adresse du joueur au siège du Club x



## VI. ART. 19, AL. 2C DU RSTJ – SITUATIONS PARTICULIÈRES

26. Les parents du joueur se sont installés dans un nouveau pays pour des raisons étrangères au football et le joueur souhaite être enregistré auprès d'un club situé dans un pays voisin du nouveau pays de résidence de ses parents. Comment appréhender un tel cas de figure ?

L'association membre qui souhaite soumettre une demande sur la base de telles circonstances doit invoquer l'exception énoncée à l'art. 19, al. 2c du RSTJ.

Dans le cas d'un transfert international, elle devra sélectionner dans TMS l'association où le joueur était précédemment enregistré comme étant l'ancienne association du joueur (et non le pays où le joueur réside désormais avec ses parents).

En l'espèce, la nouvelle association devra fournir – outre les documents déjà cités dans le Guide pour les demandes relatives aux joueurs mineurs (cf. page 8) – la preuve selon laquelle l'installation des parents du joueur dans le nouveau pays de résidence n'était pas motivée par la carrière footballistique du joueur (à savoir un lettre explicative des parents du joueur expliquant la/les raison(s) de leur déménagement, accompagnée des documents corroborant la/les raison(s) invoquée(s)). Lesdits documents doivent être soumis dans TMS dans la catégorie « Autres ».

Conformément à la jurisprudence de la sous-commission, et quand bien même l'approbation de la sous-commission serait requise en vertu de l'exception énoncée à l'art. 19, al. 2c du RSTJ, les conditions **respectives** des art. 19, al. 2c **et** 19, al. 2a du RSTJ doivent être cumulativement remplies.

Voici un exemple pratique :

#### **Situation**

Le joueur était inscrit auprès d'un club du pays A et a déménagé avec ses parents dans le pays B pour des raisons étrangères au football.

Les parents du joueur s'installent dans la ville Z du pays B.

Le joueur souhaite être enregistré auprès d'un club situé dans la ville X du pays C.

L'adresse du joueur et de ses parents dans la ville Z est située à moins de 50 km de la frontière commune la plus proche entre les pays B et C, ainsi qu'à moins de 100 km du siège du club où le joueur souhaite être enregistré dans le pays C. Par ailleurs, le club de la ville X est situé à moins de 50 km de la frontière commune la plus proche entre les pays B et C.

#### Demande à soumettre

L'association membre du pays C devra solliciter l'approbation de la souscommission préalable à la demande de Certificat International de Transfert du joueur en provenance du pays A, en vertu de l'exception énoncée à l'art. 19 al. 2c du RSTJ, et devra fournir:

- (i) les documents cités dans le Guide pour les demandes relatives aux joueurs mineurs (cf. page 8) ; et
- (ii) les preuves attestant que l'installation des parents du joueur dans le pays B n'était pas motivée par la carrière footballistique du joueur (à soumettre dans la catégorie « Autres »).



#### VII. ART. 19, AL. 2D DU RSTJ

27. La décision émanant d'une autorité nationale accordant à un joueur le statut de réfugié ou de « personne protégée » est-elle toujours nécessaire dans le cadre d'une demande d'approbation ?

Si le joueur s'est vu accorder le statut de réfugié, c'est-à-dire s'il possède un permis de séjour stipulant sans équivoque qu'il est réfugié, une décision émanant des autorités nationales lui accordant ledit statut n'est, en principe, pas nécessaire. Dans ce cas, une copie du permis de séjour du joueur est généralement suffisante.

Si le joueur s'est vu accorder <u>tout statut autre</u> que <u>celui de réfugié</u>, l'association membre concernée doit fournir :

- (i) une copie de la décision prise par les autorités nationales compétentes attestant que le joueur est une « personne protégée » ayant quitté son pays afin de protéger sa vie ou sa liberté, laquelle était menacée dans son ancien pays ou son pays d'origine ; ou
- (ii) des documents officiels relatifs au statut du joueur dans le nouveau pays attestant qu'il est une « personne protégée » ayant quitté son pays afin de protéger sa vie ou sa liberté, laquelle était menacée dans son ancien pays ou son pays d'origine (par ex. un permis de séjour, ainsi qu'une copie de la loi applicable en vertu de laquelle le joueur a obtenu ledit permis, etc.).



#### VIII. ART. 19, AL. 2E DU RSTJ

28. La sous-commission reconnaît-elle les programmes d'échange organisés à titre privé par la famille du joueur et qui n'impliquent pas d'instance organisatrice de programme d'échange et/ou l'établissement scolaire d'origine du joueur ?

La sous-commission accepte ce type de demandes en de rares occasions, sous réserve que toutes les autres conditions de l'exception soient également remplies.

29. Un joueur mineur est-il tenu de suivre un enseignement scolaire à l'étranger s'il a déjà obtenu le diplôme sanctionnant la fin de ses études secondaires ou du cursus qu'il suivait dans son ancien pays ?

Selon les termes de l'art. 19, al. 2e du RSTJ, ladite exception s'applique si un joueur i) est étudiant et ii) se rend temporairement sans ses parents dans un autre pays iii) dans le cadre d'un programme d'échange scolaire.

En l'espèce, la sous-commission a considéré jusqu'à présent que l'enseignement scolaire du joueur devait constituer la raison principale de son départ. En d'autres termes, il doit être établi que le joueur sera inscrit dans un cursus scolaire à l'étranger pour qu'il puisse éventuellement bénéficier de l'exception visée.



#### IX. ART. 19 AL. 3 ET 4 DU RSTJ

#### 30. Comment s'effectue le calcul des cinq années de résidence continue ?

La sous-commission a toujours considéré que l'association membre demandant l'enregistrement d'un joueur mineur étranger en vertu de l'art. 19, al. 3 du RSTJ doit démontrer que le joueur a vécu sans interruption dans le pays où il souhaite être enregistré lors des cinq dernières années.

Les cinq années sont décomptées à partir de la date à laquelle l'association souhaitant enregistrer le joueur mineur soumets sa demande dans TMS.

## 31. Que se passe-t-il si un joueur mineur réside depuis plusieurs années dans le pays où il souhaite être enregistré, mais depuis moins de cinq ans ?

Bien qu'une évaluation au cas par cas soit effectuée par la sous-commission, les conditions relatives à la résidence continue du joueur dans le pays où il souhaite être enregistré lors des cinq dernières années sont appliquées de manière très stricte.

Dès lors, si une association membre ne peut prouver que le joueur a résidé de façon continue dans son pays lors des cinq dernières années, elle doit examiner les autres exceptions et invoquer celle qui correspond le mieux à la situation du joueur (par ex. l'art. 19, al. 2a du RSTJ si les parents du joueur se sont également installés dans le pays où le joueur souhaite être enregistré et que ce déménagement n'était pas lié à la carrière footballistique du joueur, etc.) en soumettant les documents cités dans le Guide pour les demandes relatives aux joueurs mineurs pour ladite exception.

# **DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE**





## **DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE**

#### Circulaires de la FIFA

- n°1726 Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA Catégorisation des clubs, périodes d'enregistrement et qualification des joueurs
- n°1709 Amendements au Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs
- n°1635 Transferts internationaux de joueurs
- n°1587 Transferts internationaux de joueurs mineurs professionnels
- n°1576 Exemption limitée pour joueur mineur

#### **Décisions du TAS**

- TAS 2019/A/6301 Chelsea Football Club Limited contre FIFA
- TAS 2017/A/5244 Oscar Bobb et Associação Juvenil Escola de Futebol Hernâni Gonçalves contre FIFA
- TAS 2016/A/4903 Club Atlético Vélez Sarsfield contre The FA, Manchester City et FIFA
- TAS 2016/A/4805 Atlético Madrid contre FIFA
- TAS 2016/A/4785 Real Madrid contre FIFA
- TAS 2015/A/4312 John Kenneth Hilton contre FIFA
- TAS 2015/A/4178 Zohran Ludovic Bassong et RSC Anderlecht contre FIFA
- TAS 2014/A/3793 Barcelona contre FIFA
- TAS 2014/A/3611 Real Madrid FC contre FIFA
- TAS 2013/A/3140 A. contre Atlético Madrid, RFEF, FIFA
- TAS 2012/A/2862 FC Girondins de Bordeaux contre FIFA
- TAS 2011/A/2494 FC Girondins de Bordeaux contre FIFA
- TAS 2011/A/2354 E. contre FIFA
- TAS 2008/A/1485 FC Midtjylland contre FIFA
- TAS 2005/A/9955 & 956 Cadiz et Acuña Caballero contre FIFA

## CONTACT





## CONTACT

FIFA s'engage auprès des associations membres, des clubs, des joueurs et de leur famille ainsi que des parties prenantes du football dans le monde entier à répondre à toute question ou demande de renseignements relative au contenu de ce document, ainsi qu'à toute question réglementaire concernant la protection des mineurs.

Le cas échéant, n'hésitez pas à nous contacter par courriel à l'adresse legal@fifa.org.